



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de BEAUVOIR-SUR-MER (85)**

n° : PDL-2022-5956

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvoir-sur-Mer approuvé le 7 décembre 2017 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme, présentée par la communauté de communes Challans-Gois Communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 28 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2022 et sa contribution en date du 10 mars 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Vendée en date du 17 février 2022 et sa contribution en date du 28 février 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 8 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvoir-sur-Mer, qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation le secteur d'urbanisation future dit de "la route de La Roche", d'une superficie de 1,4 ha, actuellement zoné 2AU ;
- ajuster le périmètre et la teneur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°14b qui couvre ce secteur ;
- annexer au PLU les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Beauvoir-sur-Mer approuvé le 7 décembre 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; les avis rendus par la MRAe, par l'État et par la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté avaient relevé un large dimensionnement des zones urbanisables en extension urbaine, fondé sur un coefficient de rétention foncière estimé à 50%,

sans réflexion approfondie sur le foncier mobilisable et la priorisation des OAP au cœur de la zone urbaine dans une optique de gestion économe de l'espace ;

- le secteur 2AU objet de la présente procédure est une prairie partiellement enfrichée, située sur le coteau, en dehors des zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, paysager et architectural et des zones submersibles identifiées dans le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf ;
- ce secteur est à l'amont hydraulique du site Natura 2000 "Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts", zone spéciale de conservation (FR 5200653) et zone de protection spéciale (FR 5212009), ainsi que de la zone humide d'importance nationale du marais breton, situés à 330 mètres en contrebas ;
- la notice identifie, outre les incidences potentielles de l'artificialisation projetée en matière de ruissellement des eaux pluviales, un enjeu de maintien des milieux naturels et de la biodiversité ordinaire, l'emprise de l'OAP étant incluse dans la "trame verte urbaine" identifiée dans le PLU ;
- le secteur est relativement éloigné du cœur du bourg de la commune, le long d'une infrastructure routière passante et entièrement conçue pour la voiture (trottoirs discontinus, absence de piste cyclable) ; il est situé immédiatement à l'arrière de la rangée d'habitations qui borde la RD 948, classée en catégorie 3 parmi les infrastructures bruyantes identifiées à l'échelle de la Vendée, et concerné par la zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de son axe ;
- le choix d'ouvrir à l'urbanisation ce nouveau secteur périphérique n'est pas appuyé par une analyse circonstanciée des capacités d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine ;
- les OAP n°14b, actuelle et future, y prévoient une densité minimale de 20 logements/ha, peu élevée pour une commune littorale ayant vocation à porter une part importante du développement urbain à l'échelle du SCoT Nord-Ouest Vendée en vigueur, qui identifie la commune comme pôle principal du territoire (2ème échelon après le pôle de Challans) et invite à l'accentuation de la dimension structurante de la commune par une résidentialisation plus importante ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Beauvoir-sur-Mer est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Beauvoir-sur-Mer, présenté par la communauté de communes Challans-Gois Communauté, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'importance d'étudier des alternatives volontaristes, reposant sur une mobilisation prioritaire du foncier disponible en zone urbaine.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, 23 mars 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink that reads "Bernard Abrial".

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr